

Arrêt

n° 89 630 du 12 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 12 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 14 avril 2009, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante, à la suite de laquelle une telle attestation d'enregistrement lui a été délivrée le même jour.

1.2. En date du 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui lui a été notifiée le 27 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 14/04/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription à des cours de français, une attestation d'assurances sociales, un document du CPAS attestant que l'intéressée ne bénéficie pas du revenu d'intégration sociale ainsi qu'une attestation de prise en charge signée le 12/02/2009. Elle a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 14/04/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis au moins septembre 2010, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

Interrogée par courrier du 11/01/2012 sur la réalité de son statut d'étudiant ou sur une éventuelle situation professionnelle, l'intéressée nous a fait parvenir une attestation d'inscription à des cours de français, une attestation du CPAS qui déclare qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ainsi qu'une inscription Actiris. Il est à souligner que ces documents ne constituent pas la preuve que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Concernant son enfant ci-dessus mentionné, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, celui-ci suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. Il est à noter que la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfant sous la garde et la protection de sa mère, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ».

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 14 de la CEDH Approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la violation de l'article 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, I du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

A cet égard, elle fait notamment valoir que « *la décision de l'Office des étrangers doit reprendre une motivation adéquate, exacte et un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante ; qu'il sera démontré que la partie adverse n'a nullement pris en considération les faits et la situation particulière de la partie requérante* », qu' « *il y avait également lieu, dans le chef de la partie adverse, de tenir compte de la famille de la requérante en Belgique qui cohabite avec son compagnon, Monsieur [R.M.A.] qui est en possession d'un titre de séjour provisoire en Belgique et qui est le père de la petite [R.V.]* », et que « *dès lors que la requérante entretient une vie commune avec son compagnon et leur enfant commun en Belgique, la partie adverse devait avoir égard au principe de l'unité familiale [...]* ».

4. Discussion.

4.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse allègue notamment que « *la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...]* » et invoque l'irrecevabilité du moyen unique notamment en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. A titre subsidiaire, la partie défenderesse fait valoir qu' « *[elle] ne peut répondre à des griefs autrement précisés de manière telle que ses droits de la défense sont violés* ».

4.1.2. Le Conseil ne se rallie pas à l'exception d'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse et considère qu'en rappelant un fondement de l'obligation de motivation formelle et en développant l'argumentation telle que reprise ci-dessus, la partie requérante explicite la violation des dispositions qu'elle invoque.

Par ailleurs, il ressort d'une simple lecture de la note d'observations qu'après avoir rappelé les fondements de l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a indiqué qu'elle n'avait pas violé cette obligation de sorte que le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à invoquer, en l'espèce, la violation des droits de la défense.

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir constaté que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour d'étudiant, dans la mesure où «*depuis au moins septembre 2010, [elle] bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille*», constatation qui, par ailleurs, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, la partie défenderesse s'est prononcé sur le séjour de l'enfant de la partie requérante en application de l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et a notamment considéré que «*[s]'agissant d'enfant sous la garde et la protection de sa mère, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé*». Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, que, dans un courrier du 17 septembre 2010 versé au dossier administratif et donc antérieur à la prise de la décision attaquée, le conseil de Monsieur [R.M.A.] et de la partie requérante a informé la partie défenderesse de la reconnaissance par Monsieur [R.M.A.] de leur enfant commun et de la cohabitation de Monsieur [R.M.A.] avec la partie requérante, en y joignant une copie de l'acte de reconnaissance par ce dernier de l'enfant commun et un certificat de composition de ménage, et que, dans un courrier du 11 janvier 2012 adressé à la requérante, la partie défenderesse a demandé, notamment, que la requérante apporte «*[...] la preuve qu'elle dispose de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de son partenaire*».

Dès lors, le Conseil estime qu'en se bornant à motiver la décision attaquée en indiquant que l'enfant de la partie requérante relevait de la garde et de la protection de la requérante, et ce, alors qu'elle avait connaissance du lien familial de l'enfant de la partie requérante avec Monsieur [R.M.A.], la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière adéquate sur ce point.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se limite, après avoir rappelé les fondements de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, à indiquer qu'elle a satisfait à cette obligation, argumentation qui ne saurait suffire à énerver les considérations qui précèdent.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique en tant qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET